

REPERTOIRE N°003/GCC

DU 11 MAI 2021

**DECISION N°003 /CC DU 11 MAI 2021 RELATIVE A LA
REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR ANGES KEVIN
NZIGOU, TENDANT A VOIR DECLARER
INCONSTITUTIONNELLES LES DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE 22 DE LA LOI ORGANIQUE N°8/2019 DU 05
JUILLET 2019 FIXANT L'ORGANISATION, LA
COMPOSITION, LA COMPETENCE ET LE
FONCTIONNEMENT DES JURIDICTIONS DE L'ORDRE
JUDICIAIRE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 19 mars 2021, sous le numéro 001/GCC, par laquelle Monsieur Anges Kévin NZIGOU, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation pour inconstitutionnalité des dispositions de l'article 22 de la loi organique n°8/2019 du 05 juillet 2019 fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°09/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°004/2018 du 30 juillet 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n°330/GCC du 09 juillet 2019 relative au contrôle de constitutionnalité de la loi organique n° 008/2019 du 05 juillet 2019 fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu la décision Avant-Dire-Droit n°002/GCC du 16 avril 2021 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, Monsieur Anges Kévin NZIGOU, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation pour inconstitutionnalité des dispositions de l'article 22 de la loi organique n°8/2019 du 05 juillet 2019 fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire ;

2-Considérant que Monsieur Anges Kévin NZIGOU expose au soutien de sa requête que l'article 22 de la loi attaquée introduit une discrimination et une rupture d'égalité entre les avocats du Barreau du Gabon qui imposent une régression lamentable sur l'élan de modernisation de la Justice ;

3-Considérant que le requérant explique que la loi fixant le cadre d'exercice de la profession d'avocat en République Gabonaise qui dispose que les avocats plaident devant toutes les juridictions, est une loi spéciale et en tant que telle, son interprétation et son application doivent être strictes ; qu'il soutient que l'article 22 de la loi organique fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire est une mise entre parenthèses des principes sus-évoqués justifiant son retrait pur et simple pour défaut de conformité à la Constitution ;

4-Considérant que Monsieur Anges Kévin NZIGOU fait valoir que la disposition critiquée est entachée d'inconstitutionnalité en ce qu'elle viole certains principes fondamentaux, notamment la discrimination et la rupture d'égalité devant la loi ;

5-Considérant que Maître Anges Kévin NZIGOU souligne pour le relever que la loi sur l'exercice de la profession d'avocat opère une distinction de deux principales catégories d'avocats : les stagiaires et ceux relevant du Grand Tableau ;

6-Considérant que selon le requérant la disposition incriminée vient créer une troisième catégorie d'avocats dont ni l'utilité ni la pertinence ne justifie la discrimination et la rupture d'égalité opérées car, outre qu'elle induit que la Cour de Cassation s'érige indirectement en une juridiction supérieure au Conseil d'Etat et à la Cour des Comptes, l'inégalité ainsi établie crée un avantage indu à ses bénéficiaires en instituant une concurrence déloyale et une perte de chance injustifiée au préjudice des autres avocats ;

7-Considérant, relativement à la recevabilité de la requête, qu'il appartient de l'examen de celle-ci que Maître Anges Kévin NZIGOU n'a pas saisi la Cour Constitutionnelle en tant que

conseil assistant ou représentant une partie ; qu'il agit à titre personnel en sa qualité d'avocat qui s'estime lésé par la loi organique n°8/2019 du 05 juillet 2019 fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire ; que dans le cas d'espèce, il ne tombe pas sous le coup des dispositions de l'article 64 du Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle qui exigent aux avocats de justifier d'une ancienneté d'au moins quinze ans au grand tableau pour plaider ou postuler devant cette juridiction ;

8-Considérant cependant, qu'il est constant que par requête enregistrée au Greffe de la Cour le 03 juillet 2019, sous le n°384/GCC, le Premier Ministre a déféré à la Cour Constitutionnelle la loi organique n°8/2019 du 05 juillet 2019 fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire, aux fins de contrôle de constitutionnalité conformément aux dispositions des articles 85 de la Constitution et 28 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ; que par décision n° 330/CC du 09 juillet 2019, la Cour Constitutionnelle avait déclaré ladite loi organique conforme à la Constitution ; qu'il s'ensuit que la loi déférée ne peut plus faire l'objet d'un contrôle de constitutionnalité ; qu'en conséquence de tout ce qui précède, la requête de Monsieur Anges Kévin NZIGOU doit être déclarée irrecevable.

DECIDE

Article premier : La requête présentée par Monsieur Anges Kévin NZIGOU est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du onze mai deux mil vingt et un où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président
Monsieur **Emmanuel NZE BEKALE**,
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,
Madame **Lucie AKALANE**,
Monsieur **Jacques LEBAMA**,
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**,
Monsieur **Edouard OGANDAGA**,
Monsieur **Sosthène MOMBOUA**, Membres,
assistés de Maître **Hortense DJOBOLLO**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier./-

